

Fiche récapitulative

Décision de sanction n°DS-11/19
du 10 septembre 2019

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de « SOGECAPITAL Gestion », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 20100, exerçant l'activité de société de gestion d'OPCVM.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à SOGECAPITAL Gestion (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

A la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense, ainsi que le droit de représentation et de conseil.

Les manquements reprochés, étant commis antérieurement au 22 mai 2017, date d'entrée en vigueur du Règlement Général précité, ils ont été sanctionnés selon l'ancien régime et notamment le barème des sanctions pécuniaires visé à l'article 92 du Règlement Général du CDVM.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-08/2019.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 18 alinéa 3 tiret 11, et 54 ;
- Vu le Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et des informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4-3 ;
- Vu le Règlement Général du CDVM, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 822-08 (14 avril 2008), notamment le barème des sanctions prévu à l'article 92;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 2169-16 (14 juillet 2016), notamment ses articles 59, 60 et 61;

Vu la Circulaire du CDVM en vigueur telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment ses articles II.1.10, II.1.11, II.1.15, II.1.18, II.1.24, II.1.31, II.1.33, II.1.39, V.1.2, V.1.3 et l'Annexe II.1.B;

Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous le numéro CS-08/2019.

III –Description manquement(s)

- Manquements n° 1 Non-respect des règles de la circulaire du CDVM de janvier 2012, relatives à l'organisation interne et au traitement des opérations: absence de deux (2) conventions obligatoires liant la société de gestion à sa société-mère et de deux (2) autres conventions obligatoires liant la société de gestion à des contreparties à des opérations de pension.
- Manquements n° 2 Non-respect des règles de la circulaire précitée, relatives à l'organisation interne : absence de quatre (4) procédures obligatoires.
- Manquements n° 3 Non-respect des règles de la circulaire précitée, relatives aux moyens organisationnels et techniques : transgression de cinq (5) règles relatives à la sécurité informatique des données.
- Manquements n° 4 Non-respect des règles de la circulaire précitée, relatives aux moyens organisationnels : défaut de contrôle de conformité de trois (3) états et documents par le contrôle interne.

IV –Date/période manquement(s)

Période antérieure à novembre 2015.

V –Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de SOGECAPITAL Gestion, **une sanction pécuniaire d'un montant de CENT SOIXANTE MILLE DIRHAMS (160.000,00 MAD).**